

ordre judiciaire

annexe au 16 août

11 IX 90

PROCLAMATION DU ROI,

Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, faisant suite au Décret concernant l'Organisation Judiciaire.

Du 11 Septembre 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 25 Août & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES Ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

II.

IL n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de

Juges de Paix, & à celles de Juges de Tribunal de Diſtrict, d'être actuellement domicilié, ſoit dans le canton, ſoit dans le Diſtrict.

I I I.

Les Sujets élus qui auront accepté leur nomination, ſeront tenus de réſider aſſiduement, ſavoir, les Juges de Paix dans le canton, & les Juges de Diſtrict dans le lieu où le Tribunal eſt établi.

I V.

Les Membres de l'Aſſemblée Nationale, & ceux des Légiſlatures ſuivantes, pourront être élus aux Corps administratifs & aux places de Juges, lorſqu'ils ne ſeront pas abſens de l'Aſſemblée, & préſens dans l'étendue du Département où ſe feront les élections.

V.

La qualité d'*Homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des Tribunaux, ne s'entend *proviſoirement*, & pour la prochaine élection, que des Gradués en Droit qui ont été admis au ferment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans des Siéges de Juſtice royale ou ſeigneuriale, en plaidant, écrivant ou conſultant. L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur cette condition d'éligibilité, lorſqu'elle s'occupera de l'enſeignement public.

V I.

Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs & Licenciés ès loix de la Religion proteſtante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils

n'ayent point rempli pendant cinq ans, ſoit les fonctions de Juges, ſoit celles d'Homme de loi auprès des Tribunaux; & ce pour la prochaine élection ſeulement, pourvu qu'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Aſſemblée Nationale n'entend encore rien préjuger, par rapport aux Juifs, ſur l'état deſquels elle s'eſt réſervé de prononcer.

VII.

Les Adminiſtrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-ſyndics, & les Procureurs-ſyndics ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démiſſion; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des Commiſſaires du Roi.

VIII.

Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Subſtituts gradués, les Juges ſeigneuriaux, les Procureurs-fiſcaux qui étoient gradués avant le 4 août 1789, ſont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, ſoit les fonctions de leur office, ſoit antérieurement celle d'Homme de loi, & s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en eſt de même des Profeſſeurs, Docteurs & Aggrégés des Facultés de Droit qui auront exercé leurs fonctions, ou celles d'Homme de loi, pendant cinq ans, mais ils ſeront tenus d'opter.

IX.

Les parens & alliés juſqu'au degré de couſin iſſu de germain incluſivement, ne pourront être élus ni reſter Juges

enſemble dans le même Tribunal : ſi deux parens ou alliés aux degrés ci-deſſus prohibés, ſe trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, ſera remplacé par le premier Suppléant.

X.

Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & ſurmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commiſſaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il ſera relevé en avant par un bouton & une ganſe d'or.

Le Greffier étant en fonctions, ſera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & ſans panache.

Les Huiſſiers faiſant le ſervice de l'audience, ſeront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée deſcendant ſur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun coſtume particulier dans leurs fonctions.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la fixation des Traitemens des Juges, des Administrateurs & des Frais de service, des 30, 31 Août, 1.er & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Justice de Paix.

LE traitement sera, dans les Cantons & dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir:

Pour le Juge de Paix, Six cents livres. . . . . 600tt.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, Deux cents livres. . . . . 200.

Dans les Villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille;

Pour le Juge de Paix, Neuf cents livres. . . 900.
Pour le Greffier, Trois cents livres. . . . . . . 300.

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames:

Pour le Juge de Paix, Douze cents livres. . 1200.
Pour le Greffier, Cinq cents livres. . . . . . . 500.

I I.

Tribunaux de Diſtrict.

Le traitement ſera, dans les Villes au-deſſous de vingt-mille ames, ſavoir ;

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, Dix-huit cents livres . . . . 1,800^{tt}.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, ſuivant le tarif modéré qui en ſera fait, Six cents livres . . . . 600.

Dans les villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, Deux mille quatre cents livres . . . . 2,400.

Pour le Greffier, Huit cents livres . . . . 800.

Dans les Villes au-deſſus de ſoixante mille ames :

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, Trois mille livres . . . . 3000.

Pour le Greffier, Mille livres . . . . 1000.

A Paris, pour chaque Juge & pour chaque Commiſſaire du Roi, Quatre mille livres . . . . 4000.

Pour chaque Greffier, Treize cents trente-trois livres ſix ſous huit deniers . . . . 1,333. 6^{ſ} 8^{d}

I I I.

Directoires de Diſtrict.

Le traitement ſera, dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, ſavoir :

Pour les quatre Membres des Directoires, Neuf cents livres . . . . 900.

Pour les Procureurs-ſyndics, Seize cents livres. 1,600.

Pour les Secrétaires, Douze cents livres. . . . 1,200.

Dans les Villes depuis vingt mille ames jufqu'à foixante mille :

Pour les quatre Membres des Directoires, Douze cents livres . . . . 1200.

Pour les Procureurs-fyndics, Deux mille livres . . . . 2000.

Pour l.s Secrétaires, Quinze cents livres . . . . . 1500.

Dans les Villes au-deffus de foixante mille ames :

Pour les quatre Membres des Directoires, Quinze cents livres . . . . 1,500.

Pour les Procureurs-fyndics, Deux mille quantre cents livres . . . . 2,400.

Pour les Secrétaires, Dix-huit cents livres . . . 1,800.

I V.

Directoires de Département.

Le traitement fera, dans les Villes au-deffous de vingt mille ames, favoir :

Pour les huit Membres des Directoires, Seize cents livres . . . . 1,600.

Pour les Procureurs-généraux-fyndics, Trois mille livres . . . . 3000.

Pour les Secrétaires, Quinze cents livres . . . 1,500.

Dans les Villes depuis vingt mille ames jufqu'à foixante mille :

Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille livres . . . . 2000.

Pour les Procureurs-généraux-fyndics, Quatre mille livres . . . . 4000.

Pour les Secrétaires, Deux mille livres . . . . 2000.

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames & à Paris :

Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille quatre cents livres. . . . . 2,400.

Pour les Procureurs-généraux-syndics, Cinq mille livres . . . . 5000.

Pour les Secrétaires, Deux mille cinq cents livres. . . . . 2500.

V.

Droits d'Assistance.

Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus, attribués aux Juges, aux Commissaires du Roi & aux membres des Directoires, une somme

De Trois cents livres sur un traitement de Neuf cents livres ;

De Quatre cents cinquante livres sur un traitement de Douze cents livres ;

De Six cents livres sur les traitemens de Quinze cents livres, de Seize cents livres & de Dix-huit cents livres ;

De Neuf cents livres sur un traitement de Deux mille livres.

De Douze cents livres sur un traitement de Deux mille quatre cents livres ;

Il sera également distrait des traitemens des Procureurs-généraux-syndics & des Procureurs-syndics, une somme

De Trois cents livres sur un traitement de Seize cents livres ;

De Quatre cent cinquante livres sur un traitement de deux mille livres ;

De Six cents livres ſur les traitemens de Deux mille quatre cents livres & de Trois mille livres.

De Neuf cents livres ſur un traitement de Quatre mille livres;

De Douze cents livres ſur un traitement de Cinq mille livres.

Ces ſommes diſtraites ſeront miſes en maſſe, & diſtribuées en droit d'aſſiſtance entre les Juges & le Commiſſaire du Roi préſens, & entre les Membres des Directoires & les Procureurs-généraux-ſyndics & les Procureurs-ſyndics préſens, d'après le regiſtre de pointe qui ſera tenu par le Greffier ou Secrétaire, & ſigné à chaque ſéance tant par le Préſident, que par le Greffier ou Secrétaire.

V I.

Mode du Payement.

Le Directoire de Diſtrict délivrera tous les trois mois à chacun des Juges, au Commiſſaire du Roi & au Greffier du Tribunal, un *Mandat* ſur la caiſſe du Diſtrict, du *Quart* de la portion fixe de leur traitement, & un *Mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'aſſiſtance, dont le réſultat, pour chaque Officier, ſigné du Préſident & du Greffier du Tribunal, ſera envoyé au Directoire.

V I I.

Les Membres des Directoires, les Procureurs-généraux-ſyndics & les Procureurs-ſyndics, toucheront tous les trois mois, à la Caiſſe du Diſtrict, ſur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; & il ſera délivré à chacun d'eux, par le Directoire, un *Mandat* de ſa portion

dans le produit des Feuilles d'affiftance, dont le réfultat pour chacun fera conftaté par le Directoire affemblé.

Pour cette année 1790 feulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de Diftrict, les *Mandats* du montant de leurs traitemens fur les Receveurs particuliers des finances ou Tréforiers des anciennes provinces.

VIII.

Frais annuels du Service.

Les Directoires de Diftrict formeront un état par aperçu des fommes auxquelles ils eftimeront que leurs frais annuels de fervice doivent être économiquement réduits, & ils l'adrefferont aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état eftimatif de leurs frais de fervice, & l'enverront dans le délai de deux mois à l'Affemblée Nationale, avec leurs obfervations fur ceux des Directoires de Diftrict. Provifoirement les Directoires de Département pourront difpofer d'une fomme de dix mille livres pour leurs frais de loyers, falaires de Commis & menues dépenfes de l'année, & les Directoires de Diftrict, de la fomme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

IX.

Frais de premier Établiffement.

Les prochains Confeils d'Adminiftration, tant de Département que de Diftrict, délibéreront définitivement fur le choix du lieu de leur féance, de celle du Directoire, du placement de

leurs Bureaux & de leurs Archives, & ſur l'évaluation des premières dépenſes de cet établiſſement qui ne devront plus ſe renouveler. Les états en ſeront également envoyés à l'Aſſemblée Nationale, comme il eſt dit à l'article précédent, & proviſoirement il ne pourra être employé à ces dépenſes que la ſomme de Trois mille livres au plus par chaque Adminiſtration de Département, & celle de Doûze cents livres au plus par chaque Adminiſtration de Diſtrict.

X.

Impoſition par Diſtricts.

LE Corps légiſlatif fera impoſer annuellement ſur chaque Diſtrict, les dépenſes du Corps adminiſtratif & du Tribunal qui y ſeront établis. L'Aſſemblée Nationale invite les Adminiſtrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à ſe diſtinguer à l'envi par cette ſimplicité patriotique qui fait la vraie décoration des Élus du Peuple.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 6 & 7 Septembre 1790.

TITRE XIV.

De la ſuppreſſion des anciens Offices & Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Contribuables qui, en matière de contribution directe, ſe plaindront du taux de leur cotiſation, s'adreſſeront d'abord

au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matière seront motivés.

I I.

Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé d'au moins trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi.

I I I.

Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire du District; & dans les cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au Directoire de Département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

I V.

Les demandes & contestations sur le réglement des indemnités dûes aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres

ouvrages publics, feront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de Diftrict, & pourront l'être enfuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier reffort, conformément à l'eftimation qui en fera faite par le Juge de Paix & fes Affeffeurs.

V.

Les particuliers qui fe plaindront des torts & dommages procédant du fait perfonnel des Entrepreneurs & non du fait de l'Adminiftration, fe pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & enfuite devant le Directoire de Diftrict, qui ftatuera en dernier reffort, lorfque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI.

L'Administration en matière de grande Voierie, appartiendra aux Corps adminiftratifs, & la police de confervation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de Diftrict.

VII.

En matière d'Eaux & Forêts, la confervation & l'adminiftration appartiendront aux Corps qui feront indiqués inceffamment; il fera ftatué de plus fur la manière de faire les ventes & adjudications des Bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, feront portées devant les Juges de Diftrict, qui auront auffi l'exécution des Règlemens concernant les Bois de particuliers & la police de la Pêche, & qui dans tous les cas entendront le Commiffaire du Roi.

VIII.

Tout le contentieux relatif aux tranſactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoiſſent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il ſera pourvu au ſurplus à ce que la police de la navigation & des Ports ſoit utilement adminiſtrée, & les Comités de la Marine & du Commerce préſenteront inceſſamment leurs vues ſur cet objet.

IX.

La compétence des Juridictions & de la Cour des Monnoies, ſoit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, ſoit pour les conteſtations entre les particuliers & les Orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux Juges de Diſtrict, & il ſera pourvu par une Commiſſion d'Officiers nommés par le Roi, tant à la ſurveillance de la fabrication des eſpèces dans les hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

X.

Au moyen des diſpoſitions contenues dans les articles précédens, les Élections, Greniers à ſel, Juridictions des Traites, Grueries, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Bureaux des finances, Juridictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides demeureront ſupprimés.

XI.

Les Tribunaux d'Amirauté & les Prévôtés de la Marine

ſubſiſteront juſqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-deſſus, on ait pourvu à la police de la navigation & des Ports, & ils ne pourront connoître que de ces objets.

X I I.

Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront ſupprimées auſſitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

X I I I.

Au moyen de la diſpoſition contenue en l'article ſeize du titre I I ci-deſſus, les Committimus au grand & au petit ſceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de ſcholarité, du ſcel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les priviléges & attributions en matière de juridiction ; enſemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais & de l'Hôtel ; les Conſervations des priviléges des Univerſités, les Officialités, le Grand-Conſeil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juridiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la préſente Conſtitution, ſont ſupprimés & abolis.

X I V.

Au moyen de la nouvelle inſtitution & organiſation des Tribunaux, pour le ſervice de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement exiſtans ſous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, *Sénéchauſſées*, Bailliages, Châtelets, Préſidiaux, Conſeil Provincial d'Artois, Conſeils

ſupérieurs & Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, demeureront ſupprimés.

X V.

Les Officiers des Parlemens tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 novembre dernier, ceſſeront leurs fonctions, à Paris, le quinze octobre prochain, & dans le reſte du Royaume le 30 ſeptembre préſent mois.

X V I.

Les mêmes jours trente de ce mois & quinze octobre, les Officiers municipaux des lieux où les Parlemens ſont établis, ſe rendront en corps au Palais, à l'heure de midi, où le Greffier de l'ancien Tribunal ſera tenu de ſe trouver; & après avoir fait fermer les portes des ſalles, Greffes, Archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront appoſer en leur préſence le ſcellé par le Secrétaire-Greffier. Pour la ſûreté des dépôts, ils requerront en outre du Commandant, ſoit des Gardes Nationales, ſoit des Troupes de ligne, le détachement néceſſaire à la garde des portes extérieures.

X V I I.

Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions juſqu'à ce que les nouveaux Juges puiſſent entrer en activité.

X V I I I.

Les Titulaires des offices ſupprimés feront remettre au Comité de Judicature les titres ou expéditions collationnées

des titres néceſſaires à leur liquidation & rembourſement, dont le taux & le mode ſeront inceſſamment déterminés.

X I X.

L'Assemblée Nationale décrète que les Électeurs nommés par les Aſſemblées primaires qui ſe tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Légiſlatures, reſteront Électeurs pendant le cours des deux années, non-ſeulement pour la formation des Corps adminiſtratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices eccléſiaſtiques.

Et ſur le doute qui s'eſt élevé à l'occaſion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I & II du Titre VI de l'Organiſation judiciaire, que les Électeurs déjà nommés pour la formation des Corps adminiſtratifs, ſeront Électeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

X X.

Les Chancelleries établies près les Cours ſupérieures & les Préſidiaux, enſemble l'uſage des Lettres royaux qui s'y expédient, demeureront ſupprimés aux époques reſpectives fixées par les articles X V & X V I I, ci-deſſus.

X X I.

En conſéquence & à compter des mêmes époques, il ſuffira dans tous les cas où leſdites lettres étoient ci-devant néceſſaires, de ſe pourvoir par-devant les Juges compétens pour la connoiſſance immédiate du fonds; & l'on ſe conformera pour le bénéfice d'inventaire, aux loix de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des Lettres royaux.

X X I I.

QUANT aux Chancelleries créées par l'Edit du mois de juin mil ſept cent ſoixante & onze, près les Siéges royaux, il en ſera proviſoirement établi une près chacun des Tribunaux de Diſtrict, à l'effet de ſceller les lettres de ratification pour tout ſon reſſort.

X X I I I.

EN conſéquence, lorſque dans le reſſort d'un Tribunal de Diſtrict, il ne ſe trouvera qu'une deſdites Chancelleries, elle ſera transférée près ce Tribunal.

S'il s'en trouve pluſieurs, le plus ancien des Conſervateurs des hypothèques & le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, ſeront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui ſera établie près le Tribunal de Diſtrict.

Dans l'un & l'autre cas, l'office de Garde des Sceaux ſera, en vertu du préſent Décret, & ſans qu'il ſoit beſoin de Proviſions ni de Commiſſions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle & ſuivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de Diſtrict, le tout ſauf à ſtatuer par la ſuite ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris, & ſans rien innover à l'égard des anciens reſſorts des Cours ſupérieures qui n'ont pas enregiſtré l'Édit du mois de juin 1771.

X X I V.

LES contrats aſſujettis à l'inſinuation, au ſceau ou à la publication, ſeront auſſi proviſoirement inſinués, ſcellés & publiés près le Tribunal du Diſtrict dans l'arrondiſſement

duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

LE ROI, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le onze septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XC.